



Province de Québec
MRC de Mékinac
Notre-Dame-de-Montauban

Second projet

RÈGLEMENT N° 2020-372

Règlement modifiant le règlement de lotissement #345 concernant la cession de terrain pour fins de parcs

Considérant que le règlement de lotissement numéro 345 est entré en vigueur le 23 mai 2017 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 17 janvier 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Marjolaine Morasse
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que ce conseil adopte le second projet de règlement 2020-372 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Article 1: Titre

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement modifiant le règlement de lotissement #345 concernant la cession de terrain pour fins de parcs**".

Article 2: But du règlement

Le présent règlement vise à revoir les conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux.

Article 3: Modifications à la section 8 du règlement de lotissement

La section 8 du règlement de lotissement est modifié par une modification à l'article 8.1 qui se lit comme suit :

SECTION 8 – CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS

8.1 Conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, la Municipalité exige du propriétaire le paiement d'une somme équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur des terrains compris dans le plan proposé pour toute opération cadastrale créant 3 terrains et plus.

Les conditions édictées ci-dessus s'appliquent aussi à l'émission d'un permis de construction demandé pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté ce 14 février 2020

Serge Deraspe
Maire

Pascale Bonin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 17 janvier 2020

Adoption du premier projet de règlement : 17 janvier 2020

Assemblée publique de consultation : 14 février 2020

Adoption du second projet de règlement : 14 février 2020

Avis d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC de Mékinac :

Avis public de promulgation :